

TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES ET CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES

2787-NOT-SD

Janvier 2026

cerfa

N°51547#17

NOTICE

Les redevables de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) ou des contributions assimilées, doivent obligatoirement, à compter du 1er février 2024, télédéclarer le formulaire n° 2787-SD et acquitter la taxe par télérèglement.

La déclaration n°2787-SD est à télédéclarer par les organismes d'assurance et assimilés, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, accompagnée du paiement des droits.

La télédéclaration intervient dans les quinze jours suivant l'expiration du mois au cours duquel les primes stipulées au profit de l'assureur ont fait l'objet d'une émission de quittance ou les sommes, rentes ou valeurs dues ont été versées aux bénéficiaires.

Les sociétés et compagnies d'assurances, les autres assureurs et les représentants personnellement responsables peuvent opérer provisoirement la liquidation de la taxe sur les conventions d'assurances par référence au mois précédent le mois considéré et la verser dans le délai précité. Le solde éventuel est acquitté le 15 du deuxième mois suivant le mois considéré.

La contribution au fonds commun des accidents du travail agricole reste liquidée sur les déclarations spéciales.

I. LES TAXES ET CONTRIBUTIONS À DÉCLARER SUR LA DÉCLARATION N°2787-SD

Les taxes et contributions suivantes sont à déclarer sur le document n° 2787-SD par nature de risques.

Vous pouvez soit :

- déposer la seule déclaration, en mentionnant les taux d'imposition,
- déposer la déclaration, sans ventiler par taux, et utiliser des annexes

A. Taxe sur les conventions d'assurances affectée aux départements

Sauf exception, les départements sont en principe les bénéficiaires de la taxe sur les conventions d'assurance :

Incendie : 1° et 2° de l'article 1001 du CGI	Couverture des risques contre l'incendie et couverture des pertes d'exploitation consécutives à l'incendie.
Navigation : 3° de l'article 1001 du CGI	Couverture des risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale.
Véhicules terrestres à moteur : 5° bis de l'article 1001 du CGI	Couverture des risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur autres que ceux liés à la garantie « responsabilité civile »
Autres assurances : 6° de l'article 1001 du CGI	Couverture des risques n'étant pas soumis à un taux spécifique.

B. Taxe sur les conventions d'assurances – Véhicules terrestres à moteur – Autres affectataires

Véhicules terrestres à moteur – garanties de « responsabilité civile » : Article 1001-5° quater du CGI	Couverture des risques relatifs aux véhicules terrestres à moteur liés à la garantie de « responsabilité civile ».
--	--

C. Taxe sur les conventions d'assurances – Assurance en cas de décès souscrite en garantie du remboursement d'un prêt – Autre affectataire (article 1001 – 6° du CGI)

Les assurances en cas de décès, souscrite en garantie du remboursement d'un prêt sont passibles de la taxe sur les conventions d'assurance au taux de 9 %.

D. Taxe sur les conventions d'assurance – Protection juridique – Autre affectataire

Protection juridique : Article 1001-5° ter du CGI	Couverture de la protection juridique pour les assurances autres dont c'est le but principal ou exclusif.
---	---

E. Contributions additionnelles au fonds national de gestion des risques en agriculture (article 1635 bis A du code général des impôts)

- La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes et cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et, d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles. Le taux unique est de 11 % (article L 361-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- La contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchyliocoles est fixée à 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks, et à 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations.

F. Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles (article 235 ter ZE du Code général des impôts)

Le prélèvement est assis sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévu à l'article L 125-2 du Code des assurances.

Sont visés les contrats mentionnés à l'article L 125-1 du même code : dommages incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, dommages aux corps de véhicules terrestres et pertes d'exploitation

Le taux de cette taxe est de 12 % (II de l'article 235 ter ZE du code général des impôts).

G. Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie et les sommes reversées au titre de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie en déshérence

1. Prélèvements sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès ainsi que sur les sommes versées au titre de contrats d'assurance-vie en déshérence (article 990 I du code général des impôts)

Le prélèvement est exigible au titre des sommes, rentes ou valeurs dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts. Le taux du prélèvement sur les contrats d'assurance-vie est de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € et de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

La taxation est assise pour la part revenant à chaque bénéficiaire, sur les sommes, rentes ou valeurs qui correspondent à la fraction rachetable des contrats et sur les primes versées au titre de la fraction non rachetables des contrats. Cette assiette est diminuée d'un abattement proportionnel de 20 % pour les seules sommes, valeurs ou rentes issues des contrats mentionnés au 1 du I bis de l'article 990 I du code général des impôts et répondant aux conditions prévues au 2 du même I bis (contrats dits « Vie-Génération »), puis d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Les contrats visés, d'une part, au 1° du I de l'article 199 septies, et au deuxième alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, et d'autre part, à l'article 154 bis, et au 1° de l'article 998 du code général des impôts ainsi qu'à l'article L. 7342-2 du code du travail et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle sont exclus du champ d'application du prélèvement.

Le prélèvement est dû par le bénéficiaire et versé au comptable des finances publiques par les organismes d'assurance et assimilés dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.

Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement lorsqu'il est exonéré de droit de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 795-0 A, 796-0 bis et 796-0 ter du CGI.

2. Prélèvement sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie ou assimilés en déshérence (article 990 I bis du code général des impôts)

Les sommes figurant sur les comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance vie après le décès de l'assuré ou à l'échéance du contrat, doivent être déposées obligatoirement à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à l'issue d'un certain délai.

Le prélèvement ad hoc prévu à l'article 990 I bis du code général des impôts s'applique au moment de l'éventuel versement aux bénéficiaires identifiés par la CDC des sommes qui lui avaient ainsi été transmises au titre des comptes inactifs ou des contrats en déshérence.

Ce prélèvement ad hoc s'applique sur le montant total des sommes reversées par la CDC après un abattement de 15 000 € pratiqué sur la part revenant à chaque bénéficiaire. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € et à 31,25 % pour la fraction de la part nette taxable excédant cette limite.

En revanche, il ne s'applique pas aux sommes versées au bénéficiaire par la CDC en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du I de l'article 990 I au jour de leur dépôt à la CDC. Ces sommes restent en effet assujetties au prélèvement prévu à l'article 990 I déjà cité.

Le prélèvement est dû par le bénéficiaire et versé au comptable des finances publiques par la CDC dans le délai de 15 jours qui suit la fin du mois au cours duquel les sommes ont été versées au bénéficiaire.

Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement lorsqu'il est exonéré de droit de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter du CGI.

H. Contribution forfaitaire sur les professionnels de santé (article L. 426-1 du code des assurances)

Les professionnels de santé sont assujettis à une contribution forfaitaire annuelle. Cette contribution est due au titre des contrats d'assurance que sont tenus de souscrire les professionnels de santé auprès des sociétés ou entreprises d'assurance pour garantir leur responsabilité civile ou administrative en raison de dommages ou d'atteinte à la personne subis par des tiers dans le cadre de l'exercice de leur activité.

Cette cotisation est perçue par les entreprises d'assurance à l'occasion de l'émission des primes ou cotisations recouvrées par elle chaque année. Elle est versée par les entreprises d'assurance en même temps que la taxe sur les conventions d'assurance au service des impôts dont dépend l'entreprise d'assurance (article R. 427-3 du code des assurances).

Le montant de la contribution forfaitaire annuelle est fixée par arrêté ([Arrêté du 23 avril 2012 fixant la contribution des professionnels de santé au fonds de garanties des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par eux – JO du 25 avril 2012 NOR : EFIT1207983A](#)).

Son montant varie en fonction des catégories professionnelles de santé mentionnées dans l'arrêté.

I. Contribution au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (article L. 422-1 du code des assurances)

La réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

Le recouvrement de la contribution au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est transféré à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce prélèvement est assis sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens qui garantissent les biens situés sur le territoire national et relevant des branches 3 à 9 de [l'article R. 321-1](#), dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la [loi n° 2013-1279](#) du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, et souscrits auprès d'une entreprise mentionnée à [l'article L. 310-2](#).

Cette contribution est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article [991](#) du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie.

Le montant de la contribution, compris entre 0 € et 6,50 €, est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances ([Arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions](#)).

Le montant de la contribution affectée au FGTCI est relevé de 5,90 € à 6,50 € par contrat à compter du 1^{er} juillet 2024 (échéance du mois d'août).

II. TAUX APPLICABLES (ARTICLE 1001 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé à :

- pour les assurances contre l'incendie :

- 7 % pour les assurances contre l'incendie relatives à des risques agricoles non exonérés ; sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance de risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telles que ces professions sont définies par les articles L. 722-9 et L. 722-28 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel et les assurances des risques, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes ;
- 24 % pour les assurances contre l'incendie souscrite auprès des caisses départementales ;
- 30 % pour toutes les autres assurances contre l'incendie ;

Toutefois, les taux de la taxe sont réduits à 12 % pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale ou artisanale et à 7 % pour les biens affectés de façon permanente à une activité agricole, ainsi que des bâtiments administratifs des collectivités locales.

- pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie :

- 12 % dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- 7 % dans le cadre d'une activité agricole ;

pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance :

- 19 %;

- pour les assurances en relation avec les véhicules terrestres à moteur :

- 18 % pour les assurances afférentes contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur (VTM) autres que les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de VTM prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances (il s'agit des contrats d'assurance responsabilité civile obligatoire) ;
- 15 % pour les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de VTM prévue à l'article L.211-1 du code des assurances (contrats d'assurance responsabilité civile obligatoire) et concernant les VTM utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires des exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ;
- 33 % pour les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de VTM instituée à l'article L.211-1 du code des assurances (contrats d'assurance responsabilité civile obligatoire) pour les véhicules autres que ceux mentionnés au premier alinéa du 5° quater de l'article 1001 du CGI et au 11° ter de l'article 995 du même code ;

- pour les assurances de protection juridique définies à l'article L. 127-1 du code des assurances :

- 13,4 %;

- pour toutes les autres assurances :

- 9 %;

Les conventions d'assurances passées dans les départements d'outre-mer sont soumises au même tarif qu'en France métropolitaine, à l'exception du département de la Guyane (CGI, article 1043 A) où les tarifs sont réduits de moitié et du département de Mayotte où la TSCA est applicable de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2014 et où les tarifs sont réduits de moitié.

III. COMMENT SERVIR LA DÉCLARATION (exemple des lignes A 01 à A 15 du cadre A)

TOTAL BASE IMPOSABLE (par nature et par tarif)

- première ligne : montant des primes ou cotisations émises au cours du mois ou de l'année de référence (liquidation définitive ou provisoire) ;
- deuxième ligne : montant des annulations ou remboursements au cours de la même période de référence ;
- troisième ligne : régularisation dans le cas d'une liquidation provisoire au titre du mois précédent.

TOTAL TAXE DUE

Elle représente le produit de la base taxable par le taux. Pour chaque nature de conventions, le total est effectué. Il est positif (taxe due) ou négatif (excédent à imputer).

NET A PAYER OU EXCÉDENT À REPORTER

Au sein du cadre A, les lignes A 01 à A 08 positives (taxe due) et négatives (excédent à imputer) sont additionnées. La somme est mentionnée sur la ligne A 09 lorsqu'elle est positive, et sur la ligne A 10 lorsqu'elle est négative.

En présence d'un montant positif, il est procédé à l'imputation de l'éventuel excédent dégagé sur la précédente déclaration (ligne A 11). Si la différence présente un montant net à payer (ligne A 14), ce montant doit être ventilé dans les colonnes figurant en face des lignes A 01 à A 08. En cas de somme négative, l'excédent est à reporter (ligne A 15).

NET À PAYER À VENTILER

Les lignes A 13 et A 14 doivent être ventilées distinctement entre les cases « PAIEMENT » et « IMPUTATION » dans les colonnes figurant en face des lignes A 01 à A 08.

Le total de la partie « PAIEMENT » du cadre A doit correspondre à la somme inscrite sur la ligne A 14.

Le total de la partie « IMPUTATION » du cadre A doit correspondre à la somme de la ligne A 13.

Le total des cases « PAIEMENT » et « IMPUTATION » au regard de chaque taxe doit correspondre au montant de la taxe due.

Si des montants négatifs « EXCÉDENT À IMPUTER » sur les lignes A 01 à A 08 ont diminué le montant de la TAXE DUE A 09 ou le NET A PAYER ligne A 14 en raison d'un REPORT DE L'EXCÉDENT ANTÉRIEUR ligne A 11, le montant des imputations est ventilé sans ordre préférentiel entre les cases « IMPUTATION » des conventions présentant un montant de TAXE DUE ligne A 01 à A 08.

Exemple :

Une entreprise doit :

- 70 euros au titre de l'assurance contre l'incendie relatif à des risques agricoles non exonérés ;
- 40 euros au titre de l'assurance contre l'incendie souscrite auprès des caisses départementales ;

et dégage un excédent de taxe de :

- 30 euros au titre des autres assurances contre l'incendie
- 10 euros au titre de la déclaration n° 2787-SD du mois précédent.

Elle devra déclarer ces sommes de la manière suivante :

A - TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES AFFECTÉE AUX DÉPARTEMENTS				
INCENDIE - Risques agricoles non exonérés		TOTAL BASE IMPOSABLE (arrondie)	TAUX	TOTAL TAXE DUE (arrondie)
PRIME ÉMISE (au cours du mois de référence)	A1	1000	7%	70
ANNULATIONS OU REMBOURSEMENTS (au cours du mois de référence)	AB			
RÉGULARISATION en + (au titre du mois précédent)	AC			
RÉGULARISATION en - (au titre du mois précédent)	AC			
TAXE DUE			A01	70
EXCÉDENT À IMPUTER				
INCENDIE - Caisses départementales				
PRIME ÉMISE (au cours du mois de référence)	AD	167	24%	40
ANNULATIONS OU REMBOURSEMENTS (au cours du mois de référence)	AE			
RÉGULARISATION en + (au titre du mois précédent)	AF			
RÉGULARISATION en - (au titre du mois précédent)	AF			
TAXE DUE			A02	40
EXCÉDENT À IMPUTER				
INCENDIE - Tarif normal				
PRIME ÉMISE (au cours du mois de référence)	AG		30%	
ANNULATIONS OU REMBOURSEMENTS (au cours du mois de référence)	AH			-30
RÉGULARISATION en + (au titre du mois précédent)	AI			
RÉGULARISATION en - (au titre du mois précédent)	AI			
TAXE DUE			A03	
EXCÉDENT À IMPUTER				-30

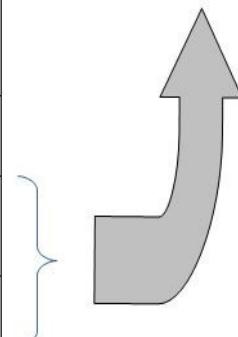
PAIEMENT (B540)
50
IMPUTATION
5

PAIEMENT (B530)
20
IMPUTATION
5

PAIEMENT (B520)
IMPUTATION

TAXE DUE (TOTAL A01 à A08 : SOLDE POSITIF)	A09	= 0
ou EXCEDENT DE VERSEMENT (A01 à A08 : SOLDE NEGATIF)	A10	= -
REPORT DE L'EXCEDENT ANTERIEUR (ligne « EXCEDENT A REPORTER » du cadre correspondant de la déclaration précédente)	A11	- 10
MONTANT TOTAL DE L'EXCEDENT DISPONIBLE (ligne A10 + A11)	A12	- 10
MONTANT DE L'EXCEDENT IMPUTE (à ne servir que si la ligne A09 est supérieure à 0) (ligne A12 dans la limite du montant de la ligne A09)	A13	- 10
NET A PAYER (DIFFERENCE A09 – A13) (à reporter page 6 (TOTAL A PAYER))	A14	= 70
ou EXCEDENT A REPORTER le mois suivant (TOTAL A12 – A13)	A15	= -

A VENTILER CI-DESSUS en regard de chaque ligne A01 à A08 servie et positive



Au sein du cadre A, le montant de taxe due (ligne A 09) est compensé avec l'éventuel excédent dégagé sur la précédente déclaration (ligne A 11). S'il en résulte un montant net à payer (ligne A 14), ce montant est reporté dans les rubriques « paiement ». Si un excédent est imputé, ce montant est reporté dans les rubriques « Imputation ».

Au sein du cadre B, les montants de taxe due (lignes B 05 et B 11) sont reportés dans la rubrique « paiement ».

Au sein du cadre C, le montant de taxe due (ligne C 05) est reporté dans la rubrique « paiement ».

Au sein du cadre D, le montant de taxe due (ligne D 05) est reporté dans la rubrique « paiement ».

Au sein du cadre E, le montant de taxe due (ligne E 07) est reporté dans la rubrique « paiement ».

Au sein du cadre F, le montant de taxe due (ligne F05) est reporté dans la rubrique « paiement ».

Au sein du cadre G, les montants de taxes dues (ligne G 01 et G02) sont reportés dans la rubrique « paiement ».

Au sein du cadre H, le montant de taxe due (ligne H 01) est reporté dans la rubrique « paiement ».

Au sein du cadre I, le montant de taxe due (ligne I 05) est reporté dans la rubrique « paiement ».

Il est rappelé qu'aucune compensation ne peut être faite entre les cadres A, B, C, D, E, F, G, H et I.

En pratique, un excédent dégagé dans un cadre (A, B, C, D, E, F, G, H et I) sur un mois donné ne peut être imputé que dans le même cadre de la déclaration du mois suivant.

Exemple :

Quand un excédent général est dégagé en janvier N dans le cadre A de la déclaration (ligne A 15), alors il ne peut être imputé que dans le cadre A de la déclaration de février N (ligne A 11).

IV. COMMENT PRÉSENTER LES ANNEXES

Les annexes doivent faire ressortir, par nature du risque et par taux d'imposition, les éléments de calcul de la taxe due. Les montants globaux sont reportés, par nature, sur la déclaration n°2787-SD.